



DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 147/2024

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE PORTANT SUR DES MESURES PERMANENTES DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE MIREPOIX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
VU le Code de la Route
VU le Code Pénal
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;
VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville.
VU l'arrêté municipal n°6 du 9 avril 2019, portant réglementation du stationnement réservé aux transporteurs de fonds.

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réactualiser la liste des emplacements réservés aux transports de fonds.

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés précédents, relatif à la réglementation du stationnement réservé aux transporteurs de fonds.

Article 2

Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement interdits sauf transport de fonds est implanté au plus près des agences bancaires mentionnées ci-dessous :

Caisse d'Epargne, face au n°11 du Cours Chabaud

Crédit agricole – face au n° 38 Cours Colonel Petitpied

La poste, face au n° 22 du Cours Louis Pons Tande.

La banque Populaire – au droit du n° 45 de la place Maréchal Leclerc.

Celle-ci étant piétonne l'emplacement n'est pas matérialisé. Le fourgon peut stationner aisément au droit du bâtiment à tout moment. Vu avec les transporteurs de fonds.

Article 3

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur ces emplacements.

Article 4

La signalisation verticale ainsi qu'un marquage au sol règlementaire sont mis en place par les services techniques de la Ville.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8

Le Maire de Mirepoix, M. Madame la Directrice Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirepoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Xavier Caux



Notifié le : 19/04/2024.
AFFICHÉ le : 19/04/2024

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de corps des sapeurs-pompiers



Arrêté N°147/2024

Crédit Agricole
N°38 Cours Colonel Petitpied



Caisse d'Épargne
N°11 Cours du Docteur Chabaud



La poste
N°22 Cours Louis Pons Tande

